

Arrêt

n° 95 209 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me Charlotte MACE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique tétéla, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 09 mars 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 mars 2012. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes couturière et habitez à Kinshasa. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2009. Depuis février 2011, vous occupez la place de secrétaire particulière de Félix Tshisekedi. Dans le cadre de vos activités pour l'UDPS, vous êtes chargée de la sensibilisation au sein de l'ISP (Institut Supérieur de Pédagogie). Le 4 juin 2010, après avoir sensibilisé à l'ISP, vous êtes

convoquée par le rectorat. Le recteur vous reçoit et vous reproche vos activités politiques sur le campus. Ce jour, alors que vous rentrez à votre domicile, vous êtes interceptée par des agents de l'ANR qui vous amènent dans leurs locaux et vous reprochent vos actions de sensibilisation. Le lendemain, grâce à l'aide de votre frère, des étudiants sont avertis de votre incarcération. Ils se rendent sur les lieux et sous leur pression, vous êtes libérée. Vous êtes ensuite chargée de la sensibilisation pendant la campagne électorale. L'UDPS vous demande de confectionner des boubous et des chemises aux couleurs du parti. Le 10 novembre 2011, tôt le matin, des agents de l'ANR arrivent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes emmenée à la Gombe où vous êtes questionnée sur vos activités politiques. Le soir même, vous êtes relâchée face au stade des martyrs. Suite à la publication des résultats de l'élection présidentielle, et au mécontentement au niveau des partis d'opposition, une manifestation entre les mamans des partis d'opposition est organisée le 22 décembre 2011 devant l'ambassade des Etats-Unis. Vous êtes chargée d'annoncer cette manifestation au sein de la cellule de Bandal. Vous vous rendez avec toutes les mamans à la manifestation. Une descente des forces de l'ordre a lieu et les manifestants sont dispersés. Le 22 décembre 2011, des agents viennent vous arrêter à votre domicile, les autorités vous accusent de sensibiliser et de soutenir l'UDPS d'Etienne Tshisekedi. Grâce à l'aide de votre frère et de Félix Tshisekedi, vous parvenez à vous évader, le 25 décembre 2011. Vous vous réfugiez en alternance entre Kingabwa et Massina. Craignant pour votre vie, grâce à votre frère et à la contribution financière de Félix Tshisekedi, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales uniquement en raison de votre lien avec l'UDPS où vous occupiez la fonction de secrétaire particulière de Félix Tshisekedi (page 3 – audition CGRA). Ainsi, vous affirmez que vous étiez chargée de la mobilisation au sein de l'ISP pour le compte de l'UDPS et ce sous la direction de Félix Tshisekedi (page 9 – audition CGRA). Vous avez déclaré également que c'était Félix Tshisekedi qui avait organisé votre évasion de l'ANR et qu'il avait fait des démarches financières pour votre voyage hors du Congo (pages 6, 19, 20 et 21- audition CGRA).

Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (document de réponse cedoca : cgo2012-092w, 07/05/2012), il appert que Félix Tshisekedi n'a jamais eu de secrétaire particulière ou de collaboratrice proche ayant dû fuir le pays en raison de ses activités pour l'UDPS. Celui-ci a, en outre, assuré que votre nom lui était absolument inconnu.

Au vu de ces informations sans équivoque, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous avez été arrêtée, détenue et violente en raison de votre lien avec l'UDPS et Félix Tshisekedi et selon lesquels ce dernier a organisé votre évasion de l'ANR et votre départ du Congo.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Votre carte de membre de l'UDPS ainsi que les quittances des cotisations témoignent tout au plus de votre affiliation à ce parti mais elle ne permettent pas d'attester un quelconque activisme ou l'existence de problèmes dans votre chef. En effet, le seul fait d'être membre de l'UDPS ne suffit pas à lui seul à vous octroyer le statut de réfugié.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit, notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête cinq nouveaux documents, à savoir, un acte de reconnaissance de R.P.L. du 20 juin 2012, un acte de reconnaissance du comité de l'Institut Supérieur de Techniques Appliquées du 25 juin 2012, le rapport 2012 d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo, un document d'Accord de la Austrian Red Cross intitulé « Query response on DR Congo : 1) Current situation in Kinshasa in terms of political violence and politically motivated human rights violations following election-related violence in November and December 2011 ; 2) Situation of people who are of the same ethnicity (Luba) as the opposition UDPS leader Etienne Thisekedi ; are Lubea perceived as supporters of the UDPS ; are UDPS supporters singled out for violence or human rights abuses ? [a-8011] » du 14 mai 2012 et le rapport 2012 d'Human Rights Watch sur la République Démocratique du Congo du 22 janvier 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préliminaires

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil estime que le moyen invoqué de la violation de l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, cet article n'existant pas.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « [l]a situation de violences arbitraires et les persécutions dont sont victimes les membres de l'UDPS justifient le risque réel d'atteintes graves dont se prévaut la requérante en cas de retour en RDC » (requête, page 6). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C) correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

6.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'il existe un risque réel qu'elle subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

6.8 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que la partie requérante déclare craindre ses autorités nationales uniquement en raison de son lien avec l'UDPS, où elle occupait la fonction de secrétaire particulière de Félix Tshisekedi, en ce qu'elle était chargée de la mobilisation au sein de l'ISP pour le compte de l'UDPS sous la direction de Félix Tshisekedi, qui a organisé son évasion de l'ANR et fait des démarches financières pour son voyage. Elle relève pourtant que, selon ses informations objectives, Félix Tshisekedi n'a jamais eu de secrétaire particulière ou de collaboratrice proche ayant dû fuir le pays en raison de ses activités pour l'UDPS et qu'il ne connaît pas le nom de la requérante. Dès lors, elle estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante concernant ses arrestations, détentions et violences.

La partie requérante explique qu'elle occupait non le poste de secrétaire particulière de Félix Tshisekedi, mais bien le poste de secrétaire exécutive de l'association des étudiants et que c'est en cette qualité qu'elle a entretenu des contacts avec Félix Tshisekedi. Elle relève que la requérante s'est mal exprimée, qu'elle n'était pas une proche de Félix Tshisekedi mais un intermédiaire entre lui et les étudiants, qu'elle ne faisait que des comptes-rendus ce qui explique qu'il ne se souvienne pas d'elle et qu'elle n'a occupé le poste de secrétaire exécutive que de juin 2010 à décembre 2011. La partie requérante explique que sa crainte est d'autant plus justifiée que de nombreux rapports internationaux précisent que les membres de l'UDPS ou les personnes provenant de la même province que Monsieur Tshisekedi sont victimes de violences et d'agressions arbitraires encore en 2012 (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que, lors de son audition du 6 avril 2012, la requérante a déclaré très clairement et à plusieurs reprises qu'elle était la secrétaire particulière de Félix Tshisekedi depuis février 2011, pour déclarer ensuite que c'était à partir de juin 2010 (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 12), qu'il l'avait choisie comme secrétaire particulière parce qu'il l'avait remarquée à l'ISP, qu'à ce titre elle lui faisait des comptes-rendus des réunions des étudiants, qu'elle l'a rencontré chez lui à trois reprises et qu'elle lui téléphonait (dossier administratif, pièce 6, pages 12 et 13). Elle déclare également qu'elle a sensibilisé les étudiants de l'ISP à partir d'avril 2010 sous la direction de Félix Tshisekedi (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 10, 11 et 12) et qu'elle a participé à la campagne électorale toujours sous la direction de Félix Tshisekedi (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 15 et 18). Enfin, la requérante déclare que Félix Tshisekedi l'a aidée à s'évader, qu'il venait parfois lui rendre visite

lorsqu'elle s'est cachée (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 19, 20, 21, 22) et qu'il a payé son voyage pour venir en Belgique (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 22).

Or, le Conseil constate également que, selon les informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 19, document de réponse cgo2012-092w – Secrétaires particulières de Félix Tshisekedi en 2011 du 7 mai 2012), Félix Tshisekedi déclare qu'il ne connaît pas le nom de la partie requérante et n'a jamais entendu parler d'elle, qu'il n'y a pas de secrétaires particulières à l'UDPS et que même si la requérante avait occupé une autre fonction, il n'a jamais entendu parler d'elle.

Les déclarations de la requérante, qui prétend qu'elle connaissait Félix Tshisekedi personnellement, au point de s'être rendue à trois reprises chez lui et qu'il l'ait aidée à s'évader et à quitter le pays, sont donc en totale contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante. Par conséquent, les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale ne sont pas établis et la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les faits qui en découlaient ne l'étaient pas non plus.

En tout état de cause, si la carte de membre de l'UDPS déposée par la requérante et les quittances des cotisations sont des commencements de preuve du fait que cette dernière soit membre de ce parti, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas d'attester un quelconque activisme, étant donné que la requérante, interrogée quant à son engagement pour l'UDPS, tient des propos vagues qui n'établissent nullement un engagement susceptible de justifier un acharnement des autorités à son égard (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 18).

Par conséquent, l'appartenance alléguée de la requérante à l'UDPS, sa carte de membre et les quittances des cotisations n'établissent pas les persécutions et les atteintes graves alléguées.

Par ailleurs, en ce qui concerne les rapports internationaux déposés par la partie requérante pour établir que les membres de l'UDPS ou les personnes provenant de la même province que Monsieur Tshisekedi sont victimes de violences et d'agressions arbitraires (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Dès lors que la requérante n'a jamais rencontré d'autres problèmes que ceux qu'elle a invoqués à la base de sa demande de protection internationale et qui ont été remis en cause, son appartenance à l'UDPS ne peut à elle seule constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.9.2 Le Conseil estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

La carte d'électeur atteste l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas contestés.

Les deux actes de reconnaissance (*supra*, point 4.1), établis les 20 juin 2012 et 25 juin 2012, ne permettent pas non plus de modifier le sens de la décision attaquée.

L'acte de reconnaissance du 20 juin 2012 ne présente aucune force probante et ne peut par conséquent pas rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. En effet, sa construction présente une contradiction flagrante en ce qu'il indique « Je soussigné Madame [nom de la requérante] ayant été la Secrétaire exécutive de l'association des étudiants de l'Institut supérieur Pédagogique de

Kinshasa/Gombe au Soutien à Etienne Tshisekedi Wa Muulumba à 2010 » mais est signé par la présidente de ladite association, Madame [R.P.L.].

L'acte de reconnaissance du 25 juin 2012 ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, la requérante n'a jamais évoqué l'Institut Supérieur de Techniques Appliquées, ISTA, mais bien l'Institut Supérieur de Pédagogie, ISP, et elle n'a jamais évoqué le nom du président du Comité de l'ISTA, tel que renseigné sur cet acte de reconnaissance, à savoir, Monsieur [C.K.M.] lorsqu'elle a évoqué les personnes avec lesquelles elle était en contact (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 11 et 20).

6.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT